

SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)

PROCES VERBAL

Séance du 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier, à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 13 janvier 2026, s'est réuni à la mairie d'Haubourdin, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ ;

Titulaires				Suppléants			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère	X		
DEGARDIN Sébastien		X		LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Assistaient à la réunion :

- Matthieu DURIEZ, Directeur Général des Services de la Ville de Loos,
- Myriam WICQUART, Directrice Générale des Services de la Ville d'Haubourdin,
- Karim BENZAADA, Directeur du Pôle Finances & Informatique de la Ville d'Haubourdin,
- Thierry COIGNION, Directeur de la Cuisine Centrale Loos Haubourdin

Madame la Présidente, après avoir salué l'assemblée et constaté le quorum, entame l'ordre du jour.

Délibération n°2026-022 – Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-15 s'appliquant également aux syndicats intercommunaux à vocation unique,
Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires,
Après en avoir délibéré,
Le Comité Syndicat désigne Monsieur MONTIGNIES comme secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026-023 – Règlement Budgétaire et Financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant que la gestion budgétaire et financière du SIMReC nécessite l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) afin de préciser les règles de préparation, d'exécution et de contrôle du budget, ainsi que les modalités de gestion financière,

Considérant que le projet de RBF a été soumis à l'examen des membres du Comité Syndical,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 – D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du SIMReC, dont le texte est annexé à la présente délibération.

Article 2 – De charger le Président du SIVU ou son représentant de signer le présent document et d'assurer la publicité de la délibération conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 – La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée en mairie des communes membres.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2026-024 Budget Primitif 2026

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, et les articles L. 1612-1, L. 1612-3, L. 1612-9, L. 1612-14 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le règlement intérieur du comité syndical adopté le 5 janvier 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la convocation adressée aux membres du comité syndical en date du 5 janvier 2026, accompagnée du projet de budget primitif et du rapport correspondant, conformément au délai réglementaire de 12 jours prévu à l'article L. 5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport du Président sur les orientations budgétaires, transmis aux membres du comité syndical en date du 5 janvier 2026, dans le respect du délai de 12 jours avant la séance,

Vu le projet de Budget Primitif 2026 dont la maquette officielle est annexée, établi en équilibre réel, en section de fonctionnement et en section d'investissement, conformément aux exigences légales,

Un budget primitif est un document de prévision budgétaire qui doit regrouper l'ensemble des dépenses et des recettes de l'organisme auquel il se rapporte pour une année au travers de différentes natures comptables réparties dans des chapitres comptables différents au sein des sections de fonctionnement et d'investissement.

Voici les grands principes d'un budget primitif soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57:

- L'annualité,
- L'unité,
- L'universalité budgétaire,
- La sincérité et la prudence.

1. Les grandes masses budgétaires en fonctionnement :

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général	1 250 000,00 €	013	Atténuations de charges	18 000,00 €
012	Charges de personnel	700 000,00 €	70	Produits de services	0,00 €
65	Autres charges	20 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	2 222 000,00 €
66	Charges financières	100 000,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	77	Produits exceptionnels	5 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00 €	78	Reprises sur provisions	0,00 €
023	Virement vers la section d'investissement	155 000,00 €	002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00 €
042	Opérations d'ordre	15 000,00 €	042	Opérations d'ordre	0,00 €
	Total	2 245 000,00 €		Total	2 245 000,00 €

a) Les recettes de fonctionnement

Les recettes sont composées pour la majeure partie de la contribution des deux communes fondatrices. Il y a également une prévision de remboursements d'indemnités journalières dûes aux arrêts maladie des agents et des recettes exceptionnelles diverses.

b) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses sont composées des charges à caractère général lié au fonctionnement courant du SIVU soit principalement l'achat des denrées alimentaires, les fournitures énergétiques et l'entretien du bâtiment et de ses équipements. Il y a également les charges liées au personnel ou encore le remboursement des intérêts de l'emprunt, diverses dépenses exceptionnelles et de potentielles autres charges de gestion (logiciels).

Enfin, le SIVU parvient à dégager un autofinancement ce qui lui permet de financer le remboursement de l'emprunt et quelques dépenses diverses.

2. Les grandes masses budgétaires en investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
20	Etudes	3 000,00 €	10	FCTVA	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	17 000,00 €	16	Emprunts nouveaux	0,00 €
16	Emprunts	150 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	155 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
040	Opérations d'ordre	0,00 €	040	Opérations d'ordre	15 000,00 €
	Total	170 000,00 €		Total	170 000,00 €

a) Les Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement du SIVU sont quasi exclusivement composées de l'autofinancement provenant de la section de fonctionnement.

b) Les Dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement sont réduites quasi intégralement au remboursement du capital de l'emprunt. Pour le moment, il n'y a aucun travaux ni achat prévu puisque les équipements mobiliers comme le bâtiment sont neufs.

3. L'équilibre du budget

Le budget global de la section de fonctionnement est donc de 2 245 000,00 €.

Le budget global de la section d'investissement est donc de 170 000,00 €.

Le Président du SIVU demande au Comité Syndical de bien vouloir voter pour l'année 2026, le budget primitif 2026 présenté ci-dessus et dont la maquette est jointe à la présente délibération.

Madame la Présidente rappelle que la préparation du budget avait fait l'objet de débats au cours de plusieurs COPIL en 2025. Elle sollicite néanmoins ses collègues quant à de nouvelles observations ou interrogations.

A l'issue des échanges, **Madame la Présidente** soumet le budget prévisionnel 2026 au vote.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2026-025 – Modification des statuts du SIMReC – sollicitation des communes fondatrices.
--

Madame la Présidente fait part du mail de la préfecture réceptionné par les 2 DGS ; les représentants de l'Etat préconisent la réception en amont des projets de délibérations.

Après échanges avec les membres de l'assemblée, il convient :

- De reporter la délibération n°2026-025 à une date ultérieure,
- De transmettre les projets de statuts pour avis aux services de la préfecture et de la DGFIP.
- Les conseils municipaux seront sollicités après les élections municipales.

Madame la Présidente soumet au vote l'ensemble de ces décisions.

Adopté à l'unanimité.

Le projet de délibération est par conséquent, modifié comme suit.

Délibération n° 2026-025 – Modification des statuts du SIMReC – Report du projet de délibération

Madame la Présidente expose la nécessité de solliciter préalablement les avis des services de l'Etat avant de soumettre le projet de modification des statuts aux villes fondatrices.

Délibération n° 2026-026 - AVANTAGES EN NATURE – REPAS – Conditions d'exercice

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-18-1-1.,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical en date du 12 janvier 2026,

Considérant l'organisation interne du SIMReC aux fins d'assurer la continuité de l'activité de production des repas collectifs,

Contexte

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents.

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition de l'agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations.

Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Les agents concernés :

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Il est rappelé que la fourniture des repas par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel.

En revanche, les personnels de la Restauration, tous statuts confondus, ne sont pas concernés par cette exonération et sont éligibles à l'attribution d'avantage en nature repas.

Compte tenu de ce qui précède,

Il est proposé au Conseil d'administration du SIMReC, après en avoir délibéré

D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel du SIMReC (directeur, agent de production culinaire, agent polyvalent de restauration, Assistant de direction).

DE PRECISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF

D'AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026-027 – Indemnités de fonction - Renonciation

Exposé des motifs :

Considérant que l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les membres de l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale de percevoir des indemnités de fonction, Considérant que le président et le vice-président du SIMReC souhaitent, par esprit de responsabilité et dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, renoncer à percevoir ces indemnités pour la durée de leur mandat,

Considérant que cette renonciation s'inscrit dans une démarche de solidarité et d'exemplarité,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Décide :

1. De prendre acte de la renonciation du président et du vice-président du SIMReC à percevoir les indemnités de fonction prévues par l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de leur mandat.
2. De charger le président de notifier cette décision aux services compétents et de procéder aux formalités administratives nécessaires.
3. De publier la présente délibération selon les modalités légales en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2026-028 - Contrat groupe d'assurance statutaire du CDG pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités

et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que des collectivités territoriales affiliées ont mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune / l'établissement participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} Janvier 2026,
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

Convention de gestion relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2025-2028 du Centre De Gestion de la fonction publique du Nord Collectivités employant moins de 20 agents affiliés à la CNRACL

Entre :

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord dont le siège se situe au 14 rue Jeanne Maillotte 59013 LILLE Cedex, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2024.

Ci-après dénommé le CDG59,

Et :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Représenté(e) par son Maire ou son Président,

Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Il est convenu ce qui suit à compter du 1^{er} janvier 2025

Préambule

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CDG59 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département du Nord, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG9, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG59 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance statutaire après mise en concurrence, le CDG59 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance pour faciliter la mise en oeuvre du contrat.

Le CDG59 se voit confier la réalisation des tâches liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire.

Le CDG59 saisira systématiquement l'assureur de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

En cas de modification législative ayant des conséquences sur le contenu de la convention, ou sur le processus de gestion, le CDG59 se rapprochera de l'assureur pour définir les solutions et actions à mettre en oeuvre.

Information sur les garanties et options souscrites

Conseils sur l'utilisation du contrat et sur les modalités de constitution des demandes de prestations

- Mise à disposition de modèles de délibérations (adhésion ou avenants de contrat)
- Médiation auprès de l'assureur pour les dossiers complexes et sensibles ou transmis hors délais
- Organisation de journées de formation et d'information sur des thématiques en lien direct avec l'assurance statutaire
- Campagne d'appel des primes d'assurance

- Aide à la maîtrise et à la réduction de l'absentéisme En informant les collectivités de l'ensemble des programmes et services proposés par le prestataire d'assurance
- En travaillant sur les modalités d'exécution de la convention prévention du CDG59 (si la collectivité est adhérente)
-
- Contrôle des obligations statutaires en lien avec les options contractuelles
- Assistance pour l'utilisation des applicatifs informatiques proposés par l'assureur et liés à la gestion des dossiers
-

Le CDG59 assure un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations :
Instruction des demandes d'indemnisation (contrôle des saisies et des pièces justificatives et validation des demandes pour paiement des prestations)

Interface avec l'assureur sur tout litige ou toute difficulté de prise en charge des sinistres

Centralisation pour enregistrement des justificatifs nécessaires à la satisfaction des demandes de remboursement de sinistres

Article 4 - Obligation de confidentialité

Le CDG59 traite de façon confidentielle toutes les informations de quelle que nature que ce soit et sous quelle que forme que ce soit dont il peut prendre connaissance dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à disposer de tous les moyens permettant une sécurisation maximale des données transmises, quel que soit le support de transmission utilisé. Tout fichier et toute donnée transmis via Internet devront être protégés de telle façon qu'ils ne puissent être lus par des tiers.

- Article 3.1 - Secret professionnel

Le CDG59 a accès, pour l'exécution de la présente convention, à des informations à caractère sensible et/ou ressortant de la vie privée, il sera tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal. A ce titre, il est interdit de divulguer ces informations à des tiers, sauf s'il est contraint par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou par une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et continuera de subsister après sa cessation, sans limitation de durée, pour quelque cause que ce soit.

- Article 3.2 - Secret médical

Le CDG59 s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des données de santé qui lui seraient éventuellement confiées, dans le cadre du secret professionnel et de la loi du 4 mars 2002 n°2002-303 et du code de bonne conduite annexé à la convention AERAS REVISEE.

Lorsqu'une collectivité, un établissement ou une personne physique adresse des documents sans notion de « secret médical » (courrier non adressé à un médecin ...) le CDG59 veillera au respect du secret professionnel.

Article 5 - Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et s'achève le 31 décembre 2028. Les parties conviennent que cette convention pourra être résiliée au moyen d'une lettre recommandée par chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Article 6 - Frais de participation de la collectivité

La collectivité participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale assurée déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du CDG59.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG59.

Fait en double exemplaire entre les soussignés.

A le

..... Pour la
collectivité/l'établissement

Le Maire ou Le Président

Pour le Président du
CDG59 et par
délégation,
Le Vice-Président,

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2026-029 – Tableau des emplois et annexes complété

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération n°2026-009 en date du 12 janvier 2026 du Comité Syndical relatif au tableau des emplois,

Considérant la demande du Centre de Gestion Comptable d'Armentières aux fins de compléter la dite délibération (ajout de 2 lignes),

TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil d'administration du S.I.M.R.E.C de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de ses services et de ses établissements rattachés.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le temps de travail hebdomadaire créé en heures,
- si l'emploi peut être pourvu par un contractuel.

Par ailleurs, le Code Général de la Fonction Publique permet de recourir aux agents contractuels. En effet, l'article L. 311-1 précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur la base, notamment, des articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, du CGFP.

L'article L.332-8 du code général de la fonction publique (CGFP) : Le recrutement de contractuels sur des emplois permanents:

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'article L.332-12 ° du code général de la fonction publique (CGFP) :

Portabilité du CDI, agents en CDI recrutés par une nouvelle collectivité.

L'article L.332-13 du code général de la fonction publique (CGFP) : Le remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent :

Pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

2° Indisponibles en raison :

a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Ce type de recrutement n'est pas limité aux remplacements de fonctionnaires stagiaires et titulaires mais peuvent aussi intervenir pour remplacer des agents contractuels.

L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (CGFP) : La vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

Pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 (déclaration des créations et vacances de tout emploi permanent au CDG et publicité de ces créations et vacances d'emploi dans l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques) du CGFP.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique (CGFP) : les emplois non permanents :

Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois,
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Le Comité Social Territorial intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a été consulté en séance du 12 décembre 2025.

Il est proposé au Comité syndical :

- d'adopter les tableaux des emplois permanents ainsi proposés en annexe ci-après,
- de créer les emplois ci-dessous décrits,
- d'inscrire la dépense au budget 2026.

Filière	Catégorie	Cadre(s) d'emplois rattaché(s) à cet emploi	grades(s) rattaché(s) à cet emploi	Grade occupé par le poste	T P S	P e r m a n e n t	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8-2° du CGFP) : emploi permanent	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8-5° du CGFP) : emploi permanent	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-12 du CGFP) : CDI	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-14 du CGFP) : Vacance temporaire d'emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois. (L332-2-1° du CGFP)	Effectif budgétaire supplémentaire	Effectif à pourvoir
ADMINISTRATIVE	B	Techniciens territoriaux	Technicien territorial Technicien territorial principal de 2ème classe Technicien territorial principal de 1ère classe.	Technicien	O	O	35H	O	N	N	O	N	1	1
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe.	Adjoint administratif terr	O	O	35H	N	N	N	O	N	1	1
TECHNIQUE	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	O	O	35H	O	N	N	O	N	2	2
TECHNIQUE	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	Adjoint technique territorial	O	O	35H	N	N	N	O	N	11	11
TECHNIQUE	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	Adjoint technique territorial	O	O	35H	N	N	N	O	N	1	1

Filière	Catégorie	Cadre(s) d'emplois rattaché(s) à cet emploi	grades(s) rattaché(s) à cet emploi	Grade occupé par le poste	T P S	P e r m a n e n t	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans le cadre d'un accroissement d'activité pour une durée maximale de douze mois. (L332-2-1° du CGFP)	Pourvu
TECHNIQUE	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	Adjoint technique territorial	O	N	35H	O	N
TECHNIQUE	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	Adjoint technique territorial	N	N	5H à 32H	O	N

Adopté à l'unanimité.

**Le Secrétaire de séance,
Matthieu MONTIGNIES**

**Le Président de séance,
Anne VOITURIEZ**

Les documents annexes transmis avec l'ordre du jour :

- Le RBF
- La maquette budgétaire : BP 2026